

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2024-001/DCC/10-01/CC/SG

du 10 janvier 2024 relative à la requête du Président de l'Assemblée nationale tendant au contrôle de la conformité à la Constitution de la Résolution du 27 décembre 2023 portant modification du Règlement de l'Assemblée nationale

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi constitutionnelle n° 2023-693 du 25 juillet 2023 modifiant la Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la Loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020 ;
- Vu** la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi organique n° 2020-558 du 07 juillet 2020 portant statut des parlementaires ;
- Vu** le Règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Règlement intérieur n° 001/2023/CC/SG du 17 janvier 2023 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret n° 2023-994 du 15 décembre 2023 portant nomination du Secrétaire général du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête du Président de l'Assemblée nationale, en date du 27 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 28 décembre 2023, à 16 heures 20 minutes, sous le numéro 009/2023 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, le Président de l'Assemblée nationale a saisi le Conseil constitutionnel en vue de la vérification de la conformité à la Constitution de la Résolution du 27 décembre 2023 portant modification des articles 3, 4, 8, 32, 53, 57, 61, 65, 66, 81, 82, 83, 98, 107, 117, 119 et 120 de la Résolution n°005 A du 27 juillet 2018 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;

Considérant que les modifications apportées au Règlement de l'Assemblée nationale par la Résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ont pour objet de mettre en œuvre la révision constitutionnelle du 25 juillet 2023, instituant deux sessions ordinaires au Parlement et consacrant un droit d'amendement au Président de la République ;

Considérant en la forme, **qu'il** résulte des dispositions combinées des articles 99 et 134 nouveau de la Constitution, que les règlements des assemblées parlementaires ainsi que les modifications ultérieures, avant leur entrée en vigueur, doivent être déférées par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat, au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution, dans un délai de 15 jours ;

Considérant en outre, que la requête a été introduite conformément aux articles 39 et 40 du Règlement intérieur n° 001/2023/CC/SG du 17 janvier 2023 du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 99, 134 de la Constitution et 39, 40 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel, le Président de l'Assemblée nationale a qualité pour agir et la requête, présentée dans les forme et délai légaux, avant l'entrée en vigueur du Règlement de l'Assemblée nationale, est régulière ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête du Président de l'Assemblée nationale recevable ;

Considérant au fond, **que** l'examen de la Résolution du 27 décembre 2023 portant modification des articles 3, 4, 8, 32, 53, 57, 61, 65, 66, 81, 82, 83, 98, 107, 117, 119 et 120 de la Résolution n° 005 A du 27 juillet 2018 portant Règlement de l'Assemblée nationale ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Résolution du 27 décembre 2023, modifiant la Résolution n° 005 A du 27 juillet 2018 portant Règlement de l'Assemblée nationale, est conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête du Président de l'Assemblée nationale est recevable ;

Article 2 : La Résolution du 27 décembre 2023 modifiant la Résolution n° 005 A du 27 juillet 2018 portant Règlement de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel, en sa séance du mercredi 10 janvier 2024 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA
Assata KONÉ épouse SILUÉ
Mamadou SAMASSI
Aimée ZEBEYOUS
Richard Christophe ADOU
Sébastien Yédoh LATH

Présidente
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Assisté de Monsieur Dossogui Seydou KONÉ, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente ;

Le Secrétaire Général

La Présidente

Dossogui Seydou KONÉ

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 10 janvier 2024

Le Secrétaire général

Dossogui Seydou KONÉ